

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

9^e SÉANCE

Séance du mercredi 13 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

1. **Procès-verbal** (p. 3951).
2. **Allocution de M. le président du Sénat** (p. 3951).
MM. le président, Edouard Balladur, Premier ministre.
Suspension et reprise de la séance (p. 3954)
3. **Rappel au règlement** (p. 3954).
MM. Charles Lederman, Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
4. **Participation des salariés dans l'entreprise.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3954).
Discussion générale : MM. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3956)
Vote sur l'ensemble (p. 3956)
MM. Robert Vizet, Claude Estier, Etienne Dailly.
Adoption du projet de loi.
5. **Emploi dans les départements d'outre-mer.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3959).
Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer.
Clôture de la discussion générale.
Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 3961)
Vote sur l'ensemble (p. 3967)
MM. Jean Garcia, Claude Estier.
Adoption du projet de loi.
6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3968).
7. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3968).
8. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 3968).
9. **Ajournement du Sénat** (p. 3968).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RENÉ MONORY

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ALLOCUTION DE M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

M. le président. Monsieur le Premier ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, au terme de cette nouvelle session extraordinaire, je voudrais remercier l'ensemble de nos collègues de l'excellence du travail réalisé par le Sénat en cinquante-quatre jours de séance, qui représentent près de 320 heures de travail et l'adoption de soixante-quinze textes.

Trente et un projets et six propositions de loi définitivement adoptés, trente-huit conventions internationales examinées, vingt-six rapports d'information déposés, trois déclarations du Gouvernement, sept résolutions adoptées au titre de l'article 88-4 de la Constitution, soixante-trois questions d'actualité posées, six séances consacrées à quarante-six questions orales sans débat, 1 665 questions écrites posées, 2 195 amendements déposés,... le bilan de nos travaux prouve la vitalité de la Haute Assemblée et met en évidence son rôle irremplaçable.

Qu'il me soit permis d'exprimer ma reconnaissance aux vice-présidents du Sénat, qui ont assuré, avec compétence et autorité, la conduite de nos travaux en séance.

Que les présidents de commission trouvent ici aussi l'expression de notre gratitude pour l'efficacité avec laquelle ils ont su préparer et faciliter l'examen de textes parfois complexes.

Je n'oublierai pas les groupes politiques, dont tout procède, leurs présidents et leurs personnels, qui sont les garants de la diversité du débat démocratique.

Je voudrais remercier tout spécialement les fonctionnaires du Sénat, de tous grades, pour leur compétence, leur disponibilité, et leur dire combien leur contribution nous est indispensable et précieuse.

Je souhaite aussi que vous sachiez, mes chers collègues, que votre bureau s'est réuni tous les mois pour prendre les décisions nécessaires à la vie courante de notre Haute Assemblée, pour se pencher parfois sur des questions juridiques difficiles concernant le statut des sénateurs, pour administrer notre institution dans la transparence et la rigueur.

Nous avons ainsi décidé au mois de décembre dernier de nous doter d'un équipement audiovisuel complet permettant à nos concitoyens de mieux pénétrer dans la vie de la Haute Assemblée. Dans un an, ce projet sera devenu réalité. Il permettra de faire mieux connaître la contribution du Sénat au débat démocratique et à l'exploration des grandes questions qui intéressent l'avenir de notre pays.

C'est pour moi l'occasion de rendre un hommage tout particulier à nos questeurs, qui veillent avec discrétion et compétence sur les conditions matérielles nécessaires à la poursuite de notre mission.

Sachez que ceux que vous avez désignés pour gérer le Sénat travaillent ensemble, dans un esprit d'équipe et d'abnégation que je qualifierai d'exceptionnel. Dans ces temps difficiles, les institutions se doivent d'être exemplaires et économes. C'est ce à quoi nous avons essayé de tendre et je crois qu'à l'extérieur la perception de l'action de notre Haute Assemblée s'en est trouvée modifiée.

Monsieur le Premier ministre, je voudrais maintenant vous remercier des égards que vous avez eus pour le Sénat. En continuant à nous soumettre en premier près de la moitié des projets de loi, vous avez contribué à rétablir les conditions d'un bicaméralisme équilibré, garant de bonnes lois. Les lois sur la bioéthique sont ainsi exemplaires d'un bicaméralisme parfait, et notre pays peut être fier de s'être doté, parmi les tout premiers au monde, d'un outil législatif moderne de protection des droits de la personne humaine.

Le taux de reprise des amendements du Sénat par l'Assemblée nationale, qui s'était établi à plus de 85 p. 100 en 1993, semble être de même niveau cette année, ce qui est la preuve de la pertinence de notre apport législatif. L'examen de la proposition de loi sur le traitement des difficultés des entreprises a montré la qualité de nos suggestions, dont la plupart ont été retenues dans le texte définitif. Depuis le mois d'avril 1993, aucun texte n'a été adopté sans que soient prises en compte les modifications apportées par le Sénat.

L'urgence n'a été déclarée que pour 22 p. 100 des projets de loi, et cela constitue un progrès. J'ai cependant regretté avec mes collègues que certains textes importants continuent de faire l'objet d'une déclaration d'urgence. Il nous faut progresser encore et nous comptons sur vous, monsieur le Premier ministre, pour, comme vous l'avez fait en renonçant à déclarer l'urgence le projet de loi relatif à la sécurité, laisser librement jouer la navette sur qui garantit la qualité et l'efficacité de la loi.

Nous devons en effet prendre garde à une relative dévalorisation de la loi.

La loi est cet acte solennel dont le caractère général et impersonnel fonde la force obligatoire. Juste et équitable, elle est opposable à tous; précise et claire, elle règle les rapports entre les Français et le contentieux qui peut en naître. Sa confection doit donc respecter des formes strictes, qu'aucune urgence ne peut ignorer.

J'ai eu l'occasion de m'en entretenir avec vous, monsieur le Premier ministre, et je sais que nous partageons quelques réflexions, que je me permets de rappeler publiquement ici.

Je suis inquiet – je l'ai écrit – de la multiplication des lois d'orientation qui, faute de ressources financières, renvoient le poids des décisions sur l'avenir. Nous sommes préoccupés par les lois « portant diverses dispositions » financières, sociales ou autres. Le projet de loi d'ordre économique que nous avons voté pendant cette session aurait pu faire l'objet de plusieurs textes tant était grande la diversité des dispositions qu'il comprenait. Or nous avons dû l'examiner dans les conditions de précipitation critiquables.

Enfin, la pratique des annexes jointes aux projets de loi qui nous sont soumis est particulièrement inquiétante. Ces textes, souvent d'ordre réglementaire, n'ont pas de portée juridique véritable et, si l'on peut en comprendre l'utilité pour le dialogue social ou pour la gestion d'un département ministériel, ils n'ont pas leur place dans la loi ; ils devraient plutôt figurer dans les déclarations que prononce le Gouvernement au titre de l'article 49 de la Constitution.

Je souhaiterais en outre affirmer ma conviction que les droits du Parlement, c'est-à-dire ceux du citoyen, trouvent leur expression dans un meilleur contrôle parlementaire.

Je regrette que nous n'ayons pas réussi à obtenir un meilleur contrôle du Parlement sur la sécurité sociale. S'il était normal, en 1958, que les partenaires sociaux en assument seuls la gestion puisqu'ils la finançaient par les cotisations, ce n'est plus le cas aujourd'hui. En 1994, près de 25 p. 100 des ressources des régimes sociaux proviennent de l'impôt et des dotations budgétaires.

Il n'est donc plus concevable que la représentation nationale soit exclue de tout droit de regard sur des dépenses sociales dont l'accroissement régulier constitue l'un des grands problèmes de demain. Les Parlements sont nés de la volonté de contrôler l'affectation du produit de l'impôt. Il nous faudra rapidement trouver les formules juridiques qui permettent d'assurer un véritable contrôle du Parlement sur la dépense sociale.

Permettez-moi aussi de vous remercier, monsieur le Premier ministre, d'avoir accédé, malgré les avis contraires, à la demande que M. le président de l'Assemblée nationale et moi-même vous avons adressée de soumettre au Parlement les projets de directive avant leur examen par le Conseil des ministres européen. C'est un progrès que nous réclamions, particulièrement au Sénat, qui est un peu le père du nouvel article 88-4 de la Constitution, dont l'esprit, si ce n'est la lettre, sera, de ce fait, mieux respecté.

Là encore, la pratique institutionnelle peut évoluer dans le bon sens, celui d'un meilleur contrôle et d'un renforcement des pouvoirs du Parlement. C'est un gage de transparence, qui doit permettre de mieux associer les Français à la conduite des affaires du pays.

Enfin, monsieur le Premier ministre, je voudrais profiter de votre présence pour avancer une suggestion.

Nous avons, une fois de plus, siégé en session extraordinaire. Je considère que cette pratique est mauvaise lorsqu'elle devient une habitude. Nous devrions indiquer publiquement notre volonté commune de réserver les sessions extraordinaires, qui sont aujourd'hui devenues des sessions de rattrapage, aux seuls sujets exceptionnels. Il n'y a pas, en effet, de fatalité de la mauvaise organisation du travail parlementaire. Nous-mêmes avons fait de notables progrès en limitant très strictement nos horaires de séance et en évitant, pour la première fois, de trop siéger la nuit. Par ailleurs, nous avons réformé notre règlement pour mieux ordonner nos débats. Cette réforme a,

semble-t-il, parfaitement réussi, dans le respect des droits de la minorité. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un signe de dénégation.*)

Le Gouvernement doit contribuer à une meilleure organisation du travail à l'échelon des ministères, qui ne tiennent pas assez compte des travaux parlementaires. J'ai observé, pendant ces deux sessions, que des textes importants – cinq en session extraordinaire et quatre en session ordinaire – étaient déposés tardivement parce que les ministres n'avaient pas tenu compte du calendrier de nos travaux. Ainsi, pendant les huit premières semaines de la session ordinaire, nous n'avons siégé en moyenne que douze heures par semaine, ce qui aurait suffi à absorber les soixante-dix heures de cette session extraordinaire où nous avons été pressés d'adopter certains textes.

Pourtant, si l'on ajoutait le temps consacré aux arbitrages entre les ministères à celui, encore plus long, qui est nécessaire à la sortie des décrets d'application, on mesurerait aisément que les quelques heures utilisées pour le débat parlementaire représentent bien peu de temps dans la mise en œuvre d'une loi...

Plusieurs de vos prédécesseurs, monsieur le Premier ministre, se sont penchés en vain sur ces questions. Vous m'avez indiqué que vous en êtes préoccupé. D'autres le seront encore. Mais je considère que nous devrions, comme cela avait été suggéré dans les années soixante-dix, décider de ne discuter que des textes qui auront été déposés avant l'ouverture de la session ordinaire. C'est une question d'organisation du calendrier, qui consacrerait le respect du Parlement et nous permettrait de délibérer plus complètement.

A cet instant, mes chers collègues, nous pensons tous aux vacances, au repos familial bien mérité que nous partagerons avec nos concitoyens. Puisse ces semaines estivales nous apporter, à tous, la détente.

Je ne voudrais pas conclure sans me tourner vers M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat. Je tiens à le remercier tout particulièrement de son action. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Il le mérite ! Son action est exceptionnelle ! (*Sourires.*)

M. le président. En effet, l'aide de la conférence des présidents, l'intelligence et le respect de la loi que manifestent les présidents de commission et les présidents de groupe, ainsi que la qualité exceptionnelle de M. Romani ont fait que nous nous en sommes tout de même bien sortis.

Monsieur le Premier ministre, vous avez, en la personne de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, un bon avocat, qui défend à la fois les textes et le Gouvernement.

Nos remerciements vont aussi aux journalistes, qui ont rendu compte très complètement de nos travaux. Ils savent que leur présence dans notre Haute Assemblée est toujours la bienvenue.

Dès l'automne, nous poursuivrons d'importants débats législatifs et politiques. Je souhaite à notre pays qu'ils soient aussi sereins et dignes que la lumière de cet été qui commence est claire et limpide. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, du RPR, des Républicains et Indépendants, et du RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Edouard Balladur, Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà un an je dressais ici même, devant vous, le bilan de la première session de cette dixième législature. J'évoquais l'importance du programme de redressement économique et social qu'il convenait d'entreprendre. Aujourd'hui, alors que s'achève cette troisième session ordinaire, je souhaite saluer le travail remarquable accompli depuis quinze mois par votre Haute Assemblée.

La grande tenue des débats que vous avez conduits mais aussi l'œuvre législative ainsi réalisée ont très largement permis au Gouvernement d'engager, dans les meilleures conditions possibles, les réformes qui ont été rendues nécessaires par la situation de notre pays l'année dernière. Rien n'aurait pu se faire depuis quinze mois sans la contribution active et le soutien sans faille mais toujours vigilant du Sénat. Permettez-moi de vous en remercier. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

Évoquer le bilan de cette session parlementaire, c'est d'abord souligner la qualité du dialogue constant établi entre le Gouvernement et le Sénat. Je pense, en particulier, aux débats fort importants qui se sont déroulés dans cette enceinte. La situation en ex-Yougoslavie et la prévention des conflits en Europe, l'éducation, l'agriculture ont été les grands thèmes sur lesquels le Gouvernement a pu vous exposer son action et sur lesquels vous avez apporté, sans relâche, votre contribution et votre réflexion à la fois critique et constructive.

J'ai par ailleurs noté le souci de votre Haute Assemblée de participer activement - vous l'avez évoqué vous-même, monsieur le président - à la réflexion conduite sur la politique communautaire. L'adoption de résolutions en application de l'article 88-4 de la Constitution vous a permis de développer vos préoccupations dans ce domaine. Je pense, en particulier, à la résolution, récemment discutée en séance publique, sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, en présence du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Je vous en donne l'assurance, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amélioration des procédures prévues par l'article 88-4 de la Constitution, que j'ai annoncée au Palais-Bourbon, devra permettre au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, de donner son avis en temps utile avant l'adoption de textes communautaires. J'ai sur mon bureau, aujourd'hui même, la circulaire que je dois adresser à l'ensemble des membres du Gouvernement pour définir les procédures qui permettront d'aboutir à un résultat conforme à vos vœux et aux nécessités du contrôle démocratique de l'élaboration des règles communautaires.

Vous savez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, combien le Gouvernement est attentif au respect des prérogatives du Parlement. Vous savez également combien je suis partisan de veiller au maintien d'un bicaméralisme équilibré.

Dans cet esprit, des projets importants comme la réforme du temps partiel dans la fonction publique, les textes relatifs à la sécurité sociale ou à l'emploi de la langue française ont été déposés en premier sur le bureau du Sénat.

De même, le Gouvernement a veillé à ce que le Parlement puisse examiner les textes qui lui ont été soumis en y consacrant tout le temps qu'il jugeait utile. Sur quatre-

vingt-quinze textes examinés, lors de cette session, l'urgence n'a été déclarée que sur sept d'entre eux. J'ajoute que le Gouvernement a souhaité n'avoir recours à aucune des procédures qui pourrait entraver le plein exercice du droit d'amendement par le Sénat.

Je rappelle, enfin, que le Gouvernement a voulu laisser une part significative à l'initiative sénatoriale, en faisant inscrire plusieurs propositions de loi à l'ordre du jour prioritaire.

Mais évoquer le bilan de cette session, c'est également souligner l'ampleur du travail législatif accompli dans les domaines économique, administratif et social.

Afin de poursuivre la politique entreprise pour assainir notre économie, la Haute Assemblée a adopté deux textes essentiels. Le premier, relatif à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, a permis d'apporter des réponses attendues, en particulier, par le secteur des petites et moyennes entreprises dont vous connaissez la capacité à créer des emplois. En outre, le texte portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, que vous avez adopté dans des conditions qui ont parfois donné lieu à débat, a introduit de nombreuses mesures concernant, notamment, le droit des sociétés et les marchés financiers.

Par ailleurs, le Parlement a consacré une part importante de son temps à la discussion et à l'adoption d'un ensemble de lois concernant le domaine social. Je pense, en particulier, aux textes relatifs à l'habitat, à la famille, à la sécurité sociale, ou encore à la réparation des sacrifices consentis par nos compatriotes harkis.

Le Parlement a achevé l'examen des textes relatifs à l'éthique biomédicale. Ce sujet méritait le débat de grande qualité et de haut niveau qu'il a suscité. La France s'est ainsi dotée d'une législation qui est en avance sur celle de l'ensemble des pays du monde. De surcroît, ces débats n'ont soulevé aucune passion plus importante que celle qui était justifiée par le sujet.

Enfin, le projet de loi de programmation militaire a été adopté. Il permettra d'adapter notre défense aux bouleversements stratégiques et politiques intervenus ces dernières années.

Sur ces textes, la Haute Assemblée a beaucoup travaillé, elle a aussi enrichi les projets qui lui étaient soumis. Ceux-ci visent à compléter le train de réformes engagées voilà près de quinze mois par le gouvernement que je dirige.

J'ai conscience d'avoir demandé au Parlement de se prononcer sur un programme nécessitant une charge de travail lourde et parfois pas toujours très heureusement répartie dans le temps. Mais je suis convaincu que chacun comprendra combien il est important de consacrer également beaucoup de temps, parfois plus qu'on pouvait initialement le penser, aux consultations préalables qui président à l'élaboration des mesures souvent complexes qui sont soumises à l'Assemblée nationale et au Sénat.

La session extraordinaire qui s'achève nous a permis de terminer les travaux législatifs entamés lors de la session ordinaire de printemps et de soumettre en premier à votre Haute Assemblée des textes essentiels : le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, le projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse et le projet de loi relatif au prix des fermages. Vous avez également examiné le projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Pour sa part, l'Assemblée nationale a été conduite à débattre des projets de loi relatifs à la justice ainsi que du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire, pour lequel la réflexion que voudra bien apporter le Sénat, à la session d'automne, sera tout à fait essentielle si l'on veut promouvoir un mode de développement qui privilégie désormais la solidarité et la complémentarité des collectivités au sein de l'espace national.

C'est donc, je ne crains pas de le redire, grâce au remarquable travail accompli par le Sénat, mais aussi au soutien actif et continu de la majorité, que l'ensemble des textes législatifs ont pu être adoptés. La session d'automne permettra au Sénat d'achever l'examen des grands textes que je viens de mentionner, mais aussi d'un nombre limité de textes nouveaux.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, il nous reste beaucoup à faire ensemble. Permettez-moi, à nouveau, de vous remercier chaleureusement pour le travail que vous avez réalisé. Nous avons, ensemble, entrepris une immense tâche pour le redressement de notre pays. Elle commence à porter ses fruits, si l'on en croit la reprise économique observée. Ils ne doivent pas pour autant nous inciter à ralentir notre effort ni à entamer notre vigilance et notre détermination au service de nos concitoyens. Le pire est passé - je crois pouvoir le dire - grâce à notre travail commun, mais il reste à en faire encore beaucoup au cours de la session d'automne. Cela, mesdames, messieurs les sénateurs, nous le ferons ensemble. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le Premier ministre, de votre déclaration. Vous pouvez compter sur le Sénat pour vous aider dans la tâche difficile que vous menez.

Mes chers collègues, avant d'aborder la suite de l'ordre du jour, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, un fait particulièrement grave vient de confirmer l'absence de morale des dirigeants patronaux et le cynisme des autorités gouvernementales.

Déjà, les affaires Schneider et Alcatel, entre autres, ont éclairé les habitants de notre pays sur les pratiques hors la loi du patronat français.

Avant hier, la CGT révélait les manœuvres scandaleuses du ministère de l'industrie et des Houillères de France opérées à l'encontre des mineurs de La Mure, dans l'Isère, qui luttent courageusement contre la fermeture de l'exploitation programmée pour 1997.

Cette résistance, les patrons et M. Longuet ne la supportent pas, comme le prouvent le document transmis par M. François Valérian, conseiller technique du minis-

tère de l'industrie, au président-directeur général des Houillères du bassin Centre-Midi, les HBCM, M. Bertrand.

Voici un extrait de ce document : « Cette position de fermeté décidée par les HBCM coïncide avec la mise en place à la tête de l'unité de La Mure d'un responsable énergique dont le rôle sera - écoutez bien ! - de mettre en place une « panoplie de mesures impopulaires » à la limite de la provocation et destiné à mener la CGT à commettre des faux pas. »

Dans cette optique, les HBCM s'attendent à une séquestration de leur ingénieur ou à d'autres actions violentes dirigées à nouveau contre des bâtiments leur appartenant. Cette éventualité est même souhaitée. »

Le conseiller technique du ministère de l'industrie, particulièrement cynique, conclut en indiquant que la CGT, « bien que sur ses gardes, éprouvera de grandes difficultés à contenir le mécontentement qu'engendreront ces mesures et sera contrainte de sortir de sa réserve. »

Les sénateurs communistes s'élèvent avec vigueur contre ces pratiques honteuses qui, je le répète, confirment l'absence de toute morale de la part d'un patronat prêt à tout pour casser l'opposition des travailleurs à une politique de destruction du tissu industriel de la France au profit d'une politique source d'immenses profits pour une infime minorité.

Je demande donc au représentant du Gouvernement aujourd'hui présent au Sénat de s'expliquer sur cette affaire ; s'il n'en est pas capable, ou s'il se trouve gêné pour le faire, qu'il demande alors à l'inspirateur de cette scandaleuse provocation, le ministre Longuet, de venir ici à sa place ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Monsieur Lederman, je vous donne acte de votre déclaration.

M. Charles Lederman. M. le ministre ne répond pas ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dirai simplement que le Gouvernement, totalement solidaire en toutes circonstances, a toujours manifesté son attachement au partenariat social : il en est aujourd'hui comme il en était hier. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Charles Lederman. Eh bien, en voilà la preuve !

4

PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 597, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, malgré les écarts constatés entre les deux assemblées à l'issue de la deuxième lecture du projet de loi relatif à la participation des salariés, il est vite apparu à la commission mixte paritaire qu'un terrain d'entente pouvait être trouvé, sauf peut-être sur l'article 1^{er} A. Nos objectifs étaient en effet communs : pour tous, il s'agissait de promouvoir la participation sous toutes ses formes.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que le texte adopté par le Sénat en première lecture était revenu de l'Assemblée nationale dans un état quasi squelettique, puisque le Conseil supérieur de la participation avait disparu, de même que le rendez-vous annuel obligatoire sur la participation ou le rapport sur l'extension du compte épargne-temps à la fonction publique. Enfin, si les deux assemblées s'accordaient pour garantir au mieux la représentation des salariés dans les instances dirigeantes des entreprises privatisées, elles s'opposaient sur les modalités de mise en œuvre d'une telle garantie.

Le Sénat, en deuxième lecture, avait rétabli son texte, non sans faire quelques pas en direction de l'Assemblée nationale. C'est ainsi, mes chers collègues, que vous avez abandonné le principe d'un rapport sur le compte épargne-temps dans la fonction publique, que vous avez repris en grande partie, suivant en cela les suggestions de M. Etienne Dailly, la rédaction de l'Assemblée nationale sur l'article 1^{er} A et que vous avez assoupli les conditions du rendez-vous obligatoire sur la participation dans l'entreprise, pour le limiter aux seules entreprises n'ayant signé aucun accord de participation ou d'intéressement. Dans ce même article, vous avez aussi supprimé tout lien avec l'obligation annuelle de négociation sur le temps de travail, sur l'emploi et sur les salaires, l'Assemblée nationale craignant que la simultanéité des rendez-vous ne crée un risque de substitution entre salaire et participation ou intéressement.

Vous avez enfin accepté les ajouts de l'Assemblée nationale concernant notamment la possibilité donnée aux anciens salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise de souscrire aux augmentations de capital, ajouts que je vous avais demandé moi-même, en vain, de suggérer au Gouvernement en première lecture.

Tel était le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Très vite, il est apparu que la commission mixte paritaire pouvait adopter cinq des six articles restant en discussion, le rapporteur pour l'Assemblée nationale ayant d'emblée fait connaître son accord.

Furent ainsi adoptés, sans débat, l'article 17 *bis* sur l'extension du bénéfice des augmentations de capital aux anciens salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise et l'article 19, relatif aux conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du plan d'épargne d'entreprise.

La commission mixte paritaire a également adopté l'article 19 *quater* instituant un Conseil supérieur de la participation, sous la réserve d'un amendement purement formel souhaité par le rapporteur pour l'Assemblée nationale. Ce dernier a rappelé, à cette occasion, que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait lancé l'idée d'un observatoire de la participation. Il a toutefois souligné que cette initiative avait été vivement combattue par le président de la commission des lois et par son rapporteur, au nom de

grands principes juridiques, d'ailleurs contestables et contestés, qui n'avaient rien à voir avec la participation. Le Conseil sera donc créé par la loi, ce qui consacre - je le répète parce que j'y attache une grande importance - la place nouvelle qu'occupe désormais la participation dans le droit du travail et dans le droit des sociétés.

Puis l'article 19 *quinquies* sur le rendez-vous annuel fut adopté dans la rédaction du Sénat, le rapporteur pour l'Assemblée nationale estimant que tout risque de substitution était désormais écarté.

Il en a été de même pour l'article 20, relatif au compte épargne-temps, le rapporteur pour l'Assemblée nationale approuvant sans réserve la souplesse introduite par le Sénat dans la prise de congé, l'accord ou la convention pouvant désormais fixer une autre durée que celle de six mois.

Restait à trouver un accord sur l'article 1^{er} A. Si l'objectif des deux assemblées était le même, les moyens pour y parvenir semblaient radicalement s'opposer et les risques de voir le Conseil constitutionnel annuler le dispositif étaient appréciés de façon très différente.

L'objectif commun est de garantir la représentation des salariés au sein des instances délibératrices des sociétés privatisées, comme l'ordonnance de 1986 en a ouvert la possibilité.

Pour l'Assemblée nationale, une telle garantie ne pouvait être obtenue que si la modification des statuts était faite par les nouveaux actionnaires. Le rapporteur pour l'Assemblée nationale n'a d'ailleurs pas hésité à souhaiter qu'elles y soient contraintes sans pouvoir aucunement revenir sur une telle modification.

Pour le Sénat, excellemment éclairé par M. Dailly, à l'avis duquel la commission des affaires sociales s'en était remise, ce changement de statut devait être réalisé avant la privatisation. Dans tout autre hypothèse, la loi instituerait une catégorie de société privée particulière, sans que rien ne justifie cette particularité. Nul doute alors que le Conseil constitutionnel, éventuellement saisi, aurait annulé cet article. Ainsi l'objectif commun des deux assemblées risquait-il d'être réduit à néant.

Ces divergences d'appréciation, reprises au cours de la commission mixte paritaire, ont donné lieu à un long débat juridique assorti d'une suspension de séance.

M. Daniel Garrigue, rapporteur pour avis pour l'Assemblée nationale, appuyé par M. Jean-Yves Charnard, a alors proposé de mener sa logique jusqu'à son terme et de réserver par la loi un sort particulier aux sociétés privatisées, dont les salariés seraient obligatoirement représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

A la suite des observations de M. Dailly sur le risque encore plus grand d'annulation qu'encourait cette proposition, la commission mixte paritaire l'a rejetée.

Elle a ensuite adopté l'article, assorti d'un amendement présenté par M. Dailly, insérant l'article 1^{er} A dans la loi du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations.

Les membres de la commission mixte paritaire ont donc pu se mettre d'accord sur un texte qui correspond en tout point aux vœux de notre assemblée.

Au total, il me semble, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'au terme des travaux, riches en rebondissements, des deux assemblées nous sommes parvenus à un texte excellent ; ce dernier consacre - et codifie - la participation sous toutes ses formes, revenant ainsi sur des dispositions introduites par l'ancienne majorité qui avaient mutilé le dispositif participatif ; en outre, ce texte a l'im-

mense mérite, à mes yeux, de jeter les bases de nouveaux développements, grâce au Conseil supérieur de la participation et au rendez-vous annuel dans l'entreprise.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à adopter les conclusions de la commission mixte paritaire que je viens de vous présenter. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et des Républicains et Indépendants, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je veux, du fond du cœur, remercier le Sénat.

Je remercie d'abord les commissions qui ont été saisies : la commission des lois, pour le titre I^{er}, la commission des affaires sociales, pour la suite du projet. Elles ont enrichi le texte de façon très positive et très fructueuse.

Sur la proposition de ses rapporteurs, le Sénat a bien voulu acter, dès la première lecture, des dispositions qui ont donné à ce projet un contenu plus dense et plus porteur d'avenir.

Au gré des souvenirs que j'ai du débat, je rappellerai l'institution du rendez-vous annuel, qui, dans la mesure où il est effectivement clairement distingué entre la participation, l'intéressement et la politique salariale, présentera l'avantage de favoriser un examen régulier, sérieux de la progression de la participation dans les entreprises.

Je rappellerai aussi l'institution, quelque peu chaotique, mais voulue avec détermination par le Sénat, du Conseil supérieur de la participation, qui doit être conçu non pas comme je ne sais quel dispositif administratif de contrôle, de vérification, mais comme une instance ouverte de concertation, de prospective, de réflexion sur les déclinaisons multiples de la participation, ne serait-ce, pour prendre un exemple, que la déclinaison spécifique dans la fonction publique.

Je rappellerai encore les dispositions introduites par le Sénat pour assouplir le compte d'épargne-temps et faire en sorte que les six mois puissent éventuellement être reconsidérés dans le cadre d'une négociation locale.

Je tiens également à remercier tout particulièrement M. Dailly, qui, à l'article 1^{er} A, a permis de conjuguer le souci commun du Parlement et du Gouvernement - puisque le Gouvernement a soutenu l'initiative dès son origine - de favoriser l'introduction dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des entreprises privatisées d'administrateurs représentant les salariés, avec la règle constitutionnelle. Il aurait en effet été dommage qu'une bonne initiative risque de faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel.

Au moment où les privatisations reprennent toute leur place, il est opportun de favoriser la participation des représentants des salariés dans les organismes de direction de sociétés qui, une fois privatisées, deviennent des sociétés privées de droit commun. C'est ce qu'a très clairement exposé M. Dailly, et je lui en sais gré.

Pour toutes ces raisons, qu'il me soit simplement permis, monsieur le président, d'exprimer la reconnaissance du Gouvernement au Sénat et de souhaiter que ce dernier vote les dispositions retenues par la commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er} »

« PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTREPRISES »

« Art. 1^{er} A. - Après l'article 8 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« Art. 8-1. - Les statuts de toute société dont le transfert au secteur privé a été décidé en application de l'article 2 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 sont modifiés par une assemblée générale extraordinaire tenue avant ce transfert pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend :

« - deux membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte moins de quinze membres ;

« - trois membres représentant les salariés et un membre représentant les salariés actionnaires, s'il compte quinze membres ou plus.

« Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. »

« TITRE II »

« PARTICIPATION FINANCIÈRE »

« Section 1 »

« Intéressement des salariés à l'entreprise »

« Section 2 »

« Participation des salariés aux résultats de l'entreprise »

« Section 3 »

« Plan d'épargne d'entreprise »

« Art. 17 bis. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, le mot : "salariés" est supprimé.

« II. – A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : "des salariés", sont insérés les mots : "et des anciens salariés".

« III. – L'article 30 de la même ordonnance complété par les mots : "et des anciens salariés".

« Art. 19. – I. – La première phrase du II de l'article 163 *bis* B du code général des impôts et remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

« II. – Dans le deuxième alinéa du II du même article, après les mots : "les salariés", sont insérés les mots : "et anciens salariés". »

« Section 4

« Dispositions diverses

« Art. 19 *quater*. – I. – Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-2. – Il est institué un Conseil supérieur de la participation. Ce Conseil a pour missions :

« – d'observer les conditions de mise en œuvre de la participation ;

« – de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

« – de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la demande ;

« – d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés ;

« – de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance des pratiques de participation.

« Le Conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité et à garantir la qualité de ses travaux. »

« II. – L'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé.

« Art. 19 *quinquies*. – Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-3. – Dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives au sens de l'article L. 132-2 et où aucun

accord de participation ou d'intéressement n'est en vigueur, l'employeur propose chaque année un examen des conditions dans lesquelles pourraient être mis en œuvre un ou plusieurs des dispositifs mentionnés aux chapitres premier à IV du présent titre. »

« TITRE III

« COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

« Art. 20. – Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Compte épargne-temps

« Art. L. 227-1. – Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.

« Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

« Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.

« Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article L. 441-8.

« Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Le repos compensateur visé à l'article L. 212-5 peut également être affecté au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif.

« Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.

« Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie, sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé, des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17. Cette durée minimale peut être modifiée par la convention ou l'accord collectif.

« La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, d'octroi du congé, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.

« Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture du contrat de travail le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

« Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-11-1.

« Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Personne ne demande la parole sur l'un des ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui reste en discussion, et qui reprend, pour l'essentiel, les positions du Sénat, ne recevra pas plus notre approbation que l'ensemble du projet que nous avons examiné précédemment.

Nous avons dénoncé le caractère illusoire d'une participation des salariés dans un contexte où le rapport de force permet aux chefs d'entreprises de garder toute la maîtrise de leur direction, y compris par la provocation, comme vient de le dénoncer mon ami Charles Lederman.

Le texte épouse la même démarche que celle de la loi quinquennale. Il tend vers un remodelage d'ensemble, par la déréglementation, des statuts des salariés. Il vise leur intégration dans ce processus de transformation, tout en leur laissant la charge des contradictions entre l'approbation souhaitée des objectifs de l'entreprise et la défense de leurs intérêts de salariés.

Cette nouvelle race de salariés-actionnaires tendrait même à écarter les administrateurs syndicaux élus par les salariés aux conseils d'administration et qui y représentent des intérêts divergents de ceux de la majorité.

Ce projet cherche à répondre à deux soucis du patronat, conformément aux choix du patronat européen : accumuler le maximum de capacités financières et réduire encore le coût du travail.

Le premier trouve satisfaction dans le drainage vers l'entreprise de l'épargne salariale, et même dans la récupération de primes versées au titre de la participation.

Le second est satisfait par la conversion de certaines primes, de certaines parts de salaires en valeur-temps, pour arriver à la prise d'un congé longue durée financé, en fait, par le salarié lui-même. Ce congé répond à l'objectif, clairement exprimé dans ce projet, de remplacer des contrats stables par des contrats précaires.

Pour le Gouvernement, c'est un moyen de tenter de se libérer à tout prix du boulet politique des statistiques du chômage, sans s'attaquer aux intérêts de la classe capitaliste.

Une relance économique durable ne peut pourtant reposer que sur une revalorisation des ressources des ménages, notamment des salaires, et implique donc une autre répartition des richesses produites.

Les besoins de consommation sont énormes. La preuve en est donnée par le résultat des débloques ponctuels opérés sur les fonds de participation. Ces mesures éphémères ne peuvent cependant suffire. La relance de l'activité suppose un développement significatif de la demande du marché intérieur. Sur ce point aussi, le projet n'est qu'illusion.

Dans ce texte, aucun rôle n'a vraiment été donné aux salariés. C'est pourquoi nous avons refusé d'apporter, notre participation, si j'ose dire, à cette philosophie, nous contentant simplement d'expliquer notre opposition à ce projet.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste a déjà eu l'occasion d'expliquer les raisons de son opposition à ce texte lors des précédentes lectures.

Les travaux de la commission mixte paritaire n'ont rien changé à la situation, et je ne peux donc que confirmer cette opposition.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il va de soi que le groupe du RDE, ainsi que notre président M. Cartigny m'a chargé de le dire, votera le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission mixte paritaire.

Je tiens toutefois, à titre personnel, à faire une observation, à cette occasion, car nous avons vécu, ce matin, une première à l'Assemblée nationale.

Alors que j'écoutais au « perroquet » le sort qui allait être réservé à ce texte à propos duquel j'avais reçu - M. le ministre et M. le rapporteur ont bien voulu le rappeler, et je leur en suis très reconnaissant - délégation de compétences de la commission des affaires sociales sur le titre I^{er} et, plus particulièrement, sur l'article 1^{er} A nouveau, qui vient d'être longuement évoqué, j'ai constaté que le rapporteur pour l'Assemblée nationale de la commission mixte paritaire se refusait à rapporter le texte de ladite commission mixte paritaire sous le prétexte, sans doute, qu'il ne lui convenait pas. C'est M. le président Chamart qui a dû le remplacer.

C'est pour le moins très étrange ! C'est en effet la négation même du système.

La commission mixte paritaire désigne un président, un vice-président et deux rapporteurs, l'un pour l'Assemblée nationale, l'autre pour le Sénat.

Si la commission n'aboutit pas, c'est terminé et le rôle de ces rapporteurs s'arrête là ; si la commission aboutit, ils ont une mission, qu'il leur faut remplir jusqu'au bout, celle de présenter le texte de la commission mixte paritaire à leur assemblée. Cela ne les empêche nullement, d'ailleurs, retournant au banc de la commission permanente et à condition d'en être chargé par elle, de le combattre à ce titre ! Mais c'est là une mission secondaire. Car leur première mission, celle qu'ils sont obligés de remplir, c'est de rapporter les conclusions de la commission mixte paritaire. A défaut, c'est toute la procédure de la commission mixte paritaire, qui est pourtant une des meilleures innovations de la V^e République, qui s'écroule.

Je tenais, par conséquent, à élever une protestation dans cet hémicycle.

Grâce au ciel, une telle idée ne nous est jamais venue, ici, et j'espère qu'elle ne nous viendra jamais !

Je suis convaincu que M. le président Fourcade m'approuve. (*M. le président de la commission des affaires sociales fait un signe d'assentiment.*) Je vois qu'il opine.

J'émetts le vœu que semblable processus ne se renouvelle pas. Si tel était le cas, on mettrait en péril une institution, la commission mixte paritaire, dont je me plais à constater, avec vous tous, mes chers collègues, qu'elle a permis d'aboutir, dans de nombreux cas, à des textes de compromis dont nous n'avons qu'à nous féliciter.

Voilà pourquoi je voulais dénoncer ce genre de comportement et exprimer l'espoir qu'il ne se renouvellera pas. (*Applaudissements sur certaines travées du RDE ainsi que sur les travées de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

EMPLOI DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 599, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la mission des présidents de commission que de suppléer les rapporteurs lorsqu'ils ne peuvent pas, pour des raisons impérieuses, rapporter les conclusions de la commission mixte paritaire.

La commission mixte paritaire sur le projet de loi tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, qui s'est réunie lundi dernier à l'Assemblée nationale, a pu élaborer sans difficulté un texte commun.

J'examinerai successivement les trois volets au projet de loi : l'emploi, l'aspect financier, l'aménagement foncier et le logement.

Le Sénat - je vous le rappelle, mes chers collègues - n'avait pas sensiblement bouleversé l'économie du dispositif relatif au travail et à l'emploi : quatorze articles avaient été adoptés conformes par le Sénat et deux articles avaient été supprimés parce qu'ils relevaient du domaine réglementaire et semblaient satisfaits.

Les autres avaient été modifiés soit dans un but purement rédactionnel ou de coordination, soit pour transposer quelques principes de mise en œuvre de la politique de l'emploi, soit, encore, afin de préciser les modalités d'application des dispositifs.

Sur l'ensemble de ces points, il n'y avait donc pas de divergences de fond. C'est ce qui est d'emblée apparu lorsque la commission mixte paritaire a commencé ses

travaux puisque le rapporteur pour l'Assemblée nationale, M. Raymond-Max Aubert, a proposé de retenir globalement le texte du Sénat, sous réserve d'une modification rédactionnelle et d'une modification plus substantielle puisqu'il proposait de rétablir le fonds d'investissement routier.

Ainsi, la plupart des articles ont été adoptés dans le texte du Sénat. Tel a été notamment le cas des articles concernant l'exonération de charges sociales des agriculteurs, exonération sur laquelle le Gouvernement n'est pas revenu, l'exonération sectorielle de charges, le fonds pour l'emploi mais aussi le rapport sur les effets des dispositifs d'aide à l'emploi prévus par le projet de loi.

En outre, faute de mieux, nous avons mieux assis les règles d'exonération des cotisations sociales dues au titre des marins pêcheurs salariés. Cette affaire, vous vous en souvenez, monsieur le ministre, avait longuement occupé le Sénat.

D'autres dispositions ont fait l'objet de modifications rédactionnelles : l'article 2, l'article 3 *bis*, l'article 11 ou l'article 15.

En revanche, sur cette partie du texte consacrée à l'emploi, deux articles ont fait l'objet de débats approfondis.

Le premier a concerné l'article 42-7 de la loi du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et a porté sur la composition du conseil d'administration de l'agence.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que la commission des affaires sociales avait souhaité que le secteur économique et social, dont les organisations syndicales, soit représenté au sein du conseil d'administration afin de favoriser l'insertion économique et éviter l'instauration d'une concurrence déloyale du secteur d'utilité sociale.

Le Gouvernement s'y était opposé au motif qu'il n'appartenait pas à ces organisations de gérer les fonds publics. Le Sénat s'était rangé à ces arguments et avait institué, faute de mieux, un comité d'orientation au sein de l'agence, où le monde économique et social serait représenté.

Ce dispositif a été critiqué pour sa lourdeur par plusieurs députés, dont MM. Darsières et Virapoullé, mais sa suppression n'a pas recueilli la majorité nécessaire, les sénateurs préférant l'équilibre ainsi établi plutôt que l'absence de toute représentation du monde économique et social. Le texte du Sénat a donc été adopté, légèrement modifié par un amendement de forme présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale. Le monde économique sera ainsi représenté au sein de l'agence.

Le second débat a concerné l'article 13 *septies* relatif à la conférence paritaire des transports, qui avait été supprimé par le Sénat en raison de sa nature réglementaire. Mais plusieurs députés des DOM ont fait valoir la spécificité des DOM en matière de transports pour en demander le rétablissement. Compte tenu de cette spécificité et de la volonté d'aider les élus de ces départements dans leur lutte pour favoriser le développement économique, la commission mixte paritaire a rétabli cet article.

En ce qui concerne les dispositions financières et fiscales du projet de loi, trois articles restaient en discussion. Les modifications introduites par le Sénat à l'article 29 étaient ou tendaient à apporter des précisions d'ordre rédactionnel ; elles ont été acceptées. En revanche, un vrai débat s'est instauré sur les deux autres articles, l'article 13 *octies* et l'article 23.

L'article 13 *octies*, introduit par l'Assemblée nationale et supprimé par le Sénat, prévoyait la création d'un comité de suivi des taux d'intérêt dans les DOM. Cette création était justifiée par le fait qu'il est peu compréhensible que les taux pratiqués dans les DOM soient durablement supérieurs à ceux qui sont appliqués en métropole. On peut comprendre qu'il y ait un différentiel. En revanche, on s'explique moins pourquoi la baisse constatée en métropole n'est pas répercutée dans les DOM : le différentiel, loin de se réduire, augmente.

Malgré ces arguments de fond, la commission mixte paritaire a considéré, d'une part, qu'il y avait suffisamment d'organismes et de services pour suivre cette affaire, à commencer par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, dont ce pourrait être la tâche, d'autre part, qu'il était particulièrement inopportun de créer un comité d'étude des taux d'intérêt, alors que le Parlement venait de voter l'autonomie de la Banque de France, qui a reçu la mission expresse de définir les taux d'intérêt.

La commission mixte paritaire a donc maintenu la suppression de cet article.

L'autre débat, encore plus long, a porté sur l'article 23 qui, dans l'esprit du Gouvernement, élargit les possibilités d'affectation des dépenses du fonds d'investissement routier.

Les sénateurs, à l'unanimité, avaient supprimé cet article, considérant que ce n'est pas aux crédits routiers de financer les dépenses qui sont consacrées à l'amélioration de l'environnement ou à l'adduction d'eau.

Une solution de compromis a été adoptée en commission mixte paritaire puisque la nouvelle rédaction de l'article 23 limite l'extension du FIR aux dépenses de transports publics. Le FIR devient donc le FIRT - fonds d'investissement des routes et des transports. L'adjonction de la lettre « T » marque la conclusion d'un long débat en commission mixte paritaire.

Vous observerez, mes chers collègues, que cette formule avait été proposée par les sénateurs eux-mêmes, au titre de « solution de repli ». La solution retenue par la commission mixte paritaire est donc parfaitement conforme aux intérêts et aux revendications des uns et des autres.

J'en arrive aux mesures relatives à l'aménagement foncier et au logement social.

L'ensemble des dispositions restant en discussion du titre IV du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et au logement a été adopté dans le texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a ainsi approuvé deux modifications importantes que nous avons introduites en première lecture : la première, à l'article 26, permet d'assortir les concessions et cessions de terres du domaine privé de l'Etat en Guyane de prescriptions visant à préserver l'environnement ; la seconde, à l'article 26 *bis*, étend aux sociétés d'économie mixte d'outre-mer le régime applicable aux organismes d'HLM en ce qui concerne la vente de logements sociaux. Elle permettra, en échange d'un avantage financier non négligeable pour ces sociétés, de mieux contrôler l'adéquation de leur politique de vente aux besoins du logement social en outre-mer.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques observations que je souhaitais formuler sur ce projet de loi important,

qui doit réorienter la politique de l'emploi et favoriser le développement de l'économie locale dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Je vous propose donc d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les traversées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines traversées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs les sénateurs, je souhaite simplement vous remercier, en particulier ceux d'entre vous qui ont participé à cette commission mixte paritaire, qui a fourni un important travail, dont M. Fourcade vient de présenter le compte rendu.

Le texte issu des travaux de cette commission mixte paritaire me paraît être un bon texte ; il représente une bonne illustration du travail parlementaire tel que l'on peut le mener, me semble-t-il.

Nous avons travaillé avec les trois commissions compétentes : la commission des affaires sociales, présidée par M. Fourcade, la commission des finances et la commission des affaires économiques. Le texte a été sensiblement modifié. Il l'avait déjà été à l'Assemblée nationale en première lecture. Il l'a été ensuite au Sénat en deuxième lecture. Des divergences étaient apparues, parfois, sur des points relativement importants, entre les deux assemblées. La commission mixte paritaire, de façon très libre, est parvenue à élaborer un texte de compromis ; sa rédaction est nettement améliorée, en termes d'efficacité législative, par rapport au texte de départ.

Par conséquent, je vous remercie, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le travail ainsi fourni. J'espère, comme nous l'avons dit les uns et les autres au cours du débat, que ce texte constituera un véritable outil pour favoriser à la fois l'insertion des RMIstes, qui est le souci premier du Gouvernement, et les créations d'emplois de production, grâce aux réformes substantielles qu'il prévoit en matière de cotisations sociales.

Enfin, en ce qui concerne Mayotte, ce texte constitue plus une ouverture qu'une conclusion s'agissant des problèmes que rencontre cette collectivité territoriale. Mais nous avions souhaité, en concertation avec les élus mahorais, que soit bien indiquée dans ce projet de loi, la volonté de mettre au point une convention entre l'Etat et la collectivité de Mayotte, de façon à mieux définir les perspectives de développement de cette île et les moyens financiers à mettre en œuvre pour y parvenir. (*Applaudissements sur les traversées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines traversées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION

« Art. 1^{er}. - Le titre III de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« **Chapitre IV**

« Modalités particulières d'adaptation aux départements d'outre-mer

« Art. 42-6. - Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public national placé sous la tutelle du ministre chargé des départements d'outre-mer.

« L'agence élabore et met en œuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.

« Elle propose la part des crédits d'insertion affectés au financement de logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion.

« Elle établit le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.

« L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.

« Art. 42-7. - L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général.

« Le conseil d'administration comprend en outre, en nombre égal :

« 1° Des représentants des services de l'Etat dans le département ;

« 2° Des représentants de la région, du département et des communes ;

« 3° Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et nommées en nombre égal par le préfet et le président du conseil général.

« L'agence est dirigée par un directeur nommé par décret après avis du président du conseil général.

« Un comité d'orientation, placé auprès du directeur, est consulté sur l'élaboration du programme départemental d'insertion et du programme annuel de tâches d'utilité sociale.

« Le comité d'orientation est composé d'une part, des présidents des commissions locales d'insertion ou leurs représentants, d'autre part, de représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés, désignés conjointement par le préfet et le président du conseil général sur proposition de ces organisations, et de représentants d'institutions, d'organismes ou d'associations intervenant dans le domaine économique et social.

« Art. 42-8. - L'agence d'insertion peut conclure avec les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion des contrats d'insertion par l'activité. Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail.

« Les titulaires de contrats d'insertion par l'activité sont affectés à l'exécution des tâches d'utilité sociale prévues à l'article 42-6. Ces tâches sont assurées par l'agence elle-même ou par les personnes ou organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail.

« L'organisation du temps de travail des bénéficiaires doit permettre à ceux-ci de pouvoir suivre une formation.

« Les organismes payeurs mentionnés à l'article 19 transmettent à l'agence d'insertion la liste des bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ainsi que les informations nécessaires à l'élaboration du contrat d'insertion par l'activité.

« Lorsqu'elles sont conservées sur support informatique, les informations mentionnées à l'alinéa précédent sont transmises dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. 42-9. - L'agence reçoit la contribution de l'Etat au financement des actions d'insertion, à l'exception de la part affectée par celui-ci au financement du logement social.

« Elle reçoit également du département le crédit prévu à l'article 38 dans des conditions fixées par décret.

« Ce crédit se calcule sous déduction, le cas échéant et dans les limites prévues audit article, des sommes effectivement consacrées par le département aux dépenses résultant de la prise en charge de la participation de l'assuré allocataire du revenu minimum d'insertion aux tarifs servant de base au calcul des prestations de sécurité sociale. »

« Art. 2. - I. - La section 2 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

« **Section 2**

« Contrats d'accès à l'emploi

« Art. L. 832-2. - Dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des chômeurs de longue durée et des personnes reconnues handicapées par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ou, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'autorité qui exerce les attributions de cette commission.

« I. - Les contrats d'accès à l'emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat à l'employeur, dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décret ; cette aide est exclusive de toute autre aide à l'emploi financée par l'Etat ;

« 2° A une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée pendant une durée de deux ans et est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services du ministère chargé de l'emploi ;

« 3° A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail selon des modalités fixées par décret.

« II. - Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée dont la durée minimum hebdomadaire est de vingt heures. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services relevant du ministère chargé de l'emploi.

« III. - Peuvent conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs définis à l'article L. 351-4 et aux 3° et 4° de l'article L. 351-12, ainsi que les

employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, peuvent également conclure des contrats d'accès à l'emploi les employeurs des salariés définis à l'article L. 772-1. Toutefois, ces employeurs n'ont pas droit à l'aide forfaitaire de l'Etat visée au 1° du I du présent article.

« Les contrats d'accès à l'emploi ne peuvent être conclus par des établissements ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet du contrat d'accès à l'emploi, qu'après autorisation préalable de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui vérifie que l'embauche ne résulte pas du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée, ou qu'elle n'a pas pour conséquence un tel licenciement. L'administration dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître soit son accord, soit son refus motivé. A défaut de réponse notifiée à l'employeur dans le délai précité, l'accord est réputé acquis.

« IV. - Dans les entreprises occupant au moins dix salariés, la proportion des bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi, à temps plein ou à temps partiel, ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total. Pour les entreprises à établissements multiples, ce pourcentage s'applique à chaque établissement.

« V. - Les salariés bénéficiaires d'un contrat d'accès à l'emploi ne sont pas pris en compte, pendant une durée de deux ans, dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« VI. - Les conventions prévues par le présent article se substituent, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux conventions prévues à l'article L. 322-4-2. Les contrats de retour à l'emploi en cours demeurent régis jusqu'à leur terme par les conventions antérieurement applicables.

« VII. - Le coût pour les organismes sociaux de l'exonération prévue au 2° du I ci-dessus est pris en charge par l'Etat.

« VIII. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« II. - Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} octobre 1994.

« Art. 2 *bis*. - Les exploitants agricoles exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer sur des exploitations de moins de vingt hectares pondérés et qui sont visés aux articles 1142-1 à 1142-24 et 1106-17 du code rural sont exonérés des cotisations correspondantes dans des conditions fixées par décret.

« Art. 3. - I. - Dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, les entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou inscrites au répertoire des métiers exerçant leur activité dans le secteur de l'industrie ainsi que les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration, de la presse, de la production audiovisuelle, de l'agriculture et de la pêche, y compris l'aquaculture, à l'exclusion des entreprises publiques et des établissements publics visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail, bénéficient, après en avoir adressé la demande à la caisse de sécurité sociale compétente, de l'exonération des cotisations qui sont à leur charge à rai-

son de l'emploi de leurs salariés au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail, qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

« Les salaires et rémunérations ouvrent droit à l'exonération dans la limite du salaire minimum de croissance.

« Pour les marins pêcheurs inscrits au rôle d'équipage, l'exonération des contributions patronales est accordée dans la limite du salaire forfaitaire, tel que défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins, d'une catégorie déterminée par décret.

« Le coût pour les organismes sociaux de cette exonération est pris en charge par l'Etat.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

« II. - Les dispositions du I sont applicables pendant cinq ans à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat susmentionné.

« Art. 3 *bis*. - Le bénéfice des exonérations prévues aux articles 2 *bis* et 3 est applicable aux exploitants et aux entreprises à jour de leurs cotisations sociales, ou s'engageant dans un processus d'apurement progressif de leurs dettes au titre de ces cotisations, attesté par les organismes chargés du recouvrement.

« Art. 4. - Il est inséré, dans le chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail, une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

« Art. L. 832-4. - Il est créé un fonds pour l'emploi dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ayant pour objet de regrouper les financements des actions spécifiques menées par l'Etat en faveur de l'emploi dans ces départements.

« Les crédits budgétaires inscrits à ce fonds sont répartis après avis d'un comité directeur composé de représentants de l'Etat et d'élus des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 7. - Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement et aux conseils régionaux et généraux des départements d'outre-mer un rapport indiquant les conditions dans lesquelles est assuré l'équilibre entre le coût pour le budget de l'Etat de la prise en charge de l'exonération prévue à l'article 3 et le produit des recettes créées à l'article 6 de la présente loi.

« Ce rapport analyse également les effets des exonérations prévues par la présente loi sur l'emploi, sur la situation des travailleurs concernés et sur la concurrence, et dresse un bilan de l'action du fonds pour l'emploi, de la répartition des crédits budgétaires inscrits à ce fonds et des effets de la modification du taux de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 6.

« Art. 10. – La section 1 du chapitre II du titre III du livre VIII du code du travail est ainsi rédigée :

« Section 1

« Rémunération mensuelle minimale

« Art. L. 832-1. – Les dispositions de la section 2 du chapitre premier du titre IV du livre premier sont applicables dans les départements d'outre-mer avec les adaptations suivantes :

« 1° Tout salarié des entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, qui ne perçoit pas d'allocations légales et conventionnelles pour privation partielle d'emploi et qui est lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire de travail hebdomadaire au moins égal à 20 heures de travail effectif, perçoit la rémunération minimale déterminée par application de l'article L. 141-11 ;

« 2° Pour l'application du présent article, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 141-11 et au premier alinéa de l'article L. 141-12, il convient de lire : "la durée contractuelle" au lieu de : "la durée légale", et à la fin du premier alinéa de l'article L. 141-11, il convient de lire : "égal à la durée légale du travail" au lieu de : "de même durée".

« Le présent article ne fait pas obstacle à la mise en place d'un régime plus favorable d'allocations conventionnelles pour privation partielle d'emploi. »

« Art. 10 bis. – Dans l'article L. 141-11 du code du travail, les références : "L. 811-1 à L. 811-4" sont remplacées par les références : "L. 814-1 à L. 814-4".

« Art. 11. – I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans chacune des régions d'outre-mer, le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi exerce l'ensemble des attributions dévolues au comité régional et au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. »

« II. – Après le cinquième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions d'outre-mer, les conventions tripartites mentionnées à l'alinéa précédent précisent les conditions dans lesquelles l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes apporte un concours technique aux interventions des associations régionales pour la formation professionnelle des adultes. »

« Art. 13 bis. – I. – Après le premier alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conventions et accords collectifs de travail dont le champ d'application est national précisent si celui-ci comprend les départements d'outre-mer. »

« II. – A la fin du second alinéa de l'article L. 132-5 du code du travail, les mots : "de l'alinéa ci-dessus" sont remplacés par les mots : "des alinéas ci-dessus".

« Art. 13 sexies. – I. – L'article L. 328-1 du code rural est complété par les mots : ", ainsi que des articles L. 321-13 à L. 321-21 et L. 325-1 à L. 325-3." »

« II. – Il est inséré, dans la section 1 du chapitre VIII du titre II du livre III du code rural, après l'article L. 328-1, un article L. 328-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 328-1-1. – Le taux annuel du salaire des bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé est calculé dans les départements d'outre-mer selon les règles posées par le deuxième alinéa de l'article L. 321-13 sur la

base du salaire minimum de croissance en vigueur dans ces départements tel que défini à la section 1 du chapitre IV du titre premier du livre VIII du code du travail. »

« Art. 13 septies. – Dans le but d'aider les entreprises locales créatrices d'emplois et le développement économique des départements d'outre-mer qui nécessitent une desserte aérienne et maritime efficace et au plus juste prix, il est créé, dans chacun des départements d'outre-mer, une instance paritaire de concertation qui s'intitule : "Conférence paritaire des transports".

« Art. 13 octies. – Supprimé.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE

« Art. 14 bis. – L'intitulé du titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte est ainsi rédigé :

« TITRE II. – Aides à l'emploi. – Intervention du Fonds national de l'emploi et de la collectivité territoriale. »

« Art. 15. – Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III

« Dispositions relatives aux contrats de retour à l'emploi

« Art. L. 323-1. – L'Etat peut passer des conventions avec des employeurs pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, principalement des chômeurs de longue durée, en portant une attention privilégiée aux personnes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille.

« Les contrats de retour à l'emploi, conclus en vertu de ces conventions, donnent droit :

« 1° A la prise en charge par l'Etat des frais de formation lorsque le contrat associe l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail dans le cadre d'un cahier des charges comportant notamment :

« – la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article ;

« – les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

« – les facilités accordées, le cas échéant, aux salariés pour poursuivre les stages prévus dans les conventions mentionnées au premier alinéa du présent article, notamment les congés, aménagements ou réduction d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

« – les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

« 2° A l'exonération du paiement des cotisations sociales dans les conditions fixées à l'article L. 323-3.

« Art. L. 323-2. – Les contrats de retour à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée, auxquels ne s'appliquent pas les restrictions prévues à l'article L. 122-1. Ils doivent avoir une durée d'au moins six mois. La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Art. L. 323-3. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison de l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat de retour à l'emploi.

« L'exonération porte sur les rémunérations dues :

« 1° Dans une limite de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche pour les demandeurs d'emploi depuis plus de trois ans ;

« 2° Dans la limite d'une période de douze mois suivant la date d'embauche pour les autres bénéficiaires.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Art. L. 323-4. - Pendant un an à compter de la date d'embauche, les titulaires des contrats de retour à l'emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum des salariés. »

« Art. 15 bis. - Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions relatives à l'aide à la création d'entreprise à l'initiative de demandeurs d'emploi.

« Art. L. 325-1. - Ont droit à une aide de l'Etat les demandeurs d'emploi inscrits depuis six mois auprès de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui créent ou reprennent une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, ou qui entreprennent l'exercice d'une autre profession non salariée.

« Le montant de cette aide forfaitaire est fixé par décret. Elle est réputée accordée si un refus explicite n'intervient pas dans le mois qui suit la demande.

« L'Etat peut participer par convention au financement des actions de conseil ou de formation à la gestion d'entreprise qui sont organisées avant la création ou la reprise d'entreprise et pendant trois années après.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

« Art. 15 ter. - Il est inséré, dans le titre II du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Dispositions relatives au contrat emploi-jeune

« Art. L. 324-1. - La collectivité territoriale peut conclure avec des employeurs établis sur son territoire, à l'exclusion des personnes morales de droit public, des conventions ayant pour objet de favoriser l'insertion en entreprise des jeunes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat emploi-jeune.

« Le contrat emploi-jeune est ouvert aux jeunes de seize à vingt-cinq ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau V. Il est accompagné d'un temps de formation au moins égal à deux cents heures et au plus à quatre cents heures assuré soit par l'entreprise soit par un organisme de formation agréé par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Art. L. 324-2. - Le contrat emploi-jeune est un contrat de travail à durée indéterminée.

« Le contrat, assorti du programme de formation, fait l'objet d'un dépôt auprès des services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans un délai d'un mois suivant sa date de prise d'effet.

« Art. L. 324-3. - Les salariés titulaires de ce contrat perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel garanti, dans des conditions fixées par arrêté du représentant du Gouvernement. Le taux varie en fonction de l'âge du bénéficiaire.

« Art. L. 324-4. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge dues à la caisse de prévoyance sociale à raison des rémunérations versées aux bénéficiaires des contrats emploi-jeunes, dans la limite d'une durée d'un an suivant la date d'embauche.

« L'exonération des cotisations est compensée par la collectivité territoriale au profit de la caisse de prévoyance sociale. L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par les services chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

« Art. L. 324-5. - Les bénéficiaires des contrats emploi-jeunes ne sont pas pris en compte, pendant une durée d'un an à compter de la date de prise d'effet du contrat, dans le calcul de l'effectif du personnel de l'employeur dont ils relèvent pour l'application à cet employeur des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés. »

« Art. 16. - Dans le titre III du livre III du code du travail applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, il est inséré un article L. 330-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 330-3. - Est puni d'une amende l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée sans avoir obtenu au préalable une autorisation de travail. Le montant maximum de l'amende est égal à 25 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale.

« Sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être intentées à son encontre, l'employeur qui engage ou conserve à son service un étranger non muni d'une autorisation de travail est également puni d'une amende. Le montant maximum de celle-ci est égal à 100 fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur dans la collectivité territoriale. L'amende est due pour chaque étranger employé sans titre de travail.

« Le montant de l'amende due par l'étranger ou l'employeur varie en fonction de la durée de l'emploi.

« Les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les inspecteurs et contrôleurs du travail sont habilités à constater les manquements prévus au présent article au moyen de procès-verbaux transmis directement au représentant du Gouvernement.

« Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

« Les amendes qui sanctionnent ces manquements sont prononcées par décision motivée du représentant du Gouvernement à Mayotte à l'issue d'une procédure contradictoire. Cette décision est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 20. - Au premier alinéa de l'article L. 342-1 du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte, les mots : "de l'article L. 330-2" sont remplacés par les mots : "des articles L. 330-2 et L. 330-4" et au

premier alinéa de l'article L. 342-2, les mots : "à l'article L. 330-2" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 330-2 et L. 330-4".

« Art. 22 bis. - Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Mayotte fixe des objectifs de développement économique et social et les moyens correspondant à leur mise en œuvre.

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

« Art. 23. - L'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion est ainsi rédigé :

« Art. 41. - I. - Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 *quater* du code des douanes.

« Le produit en est inscrit au budget de chacune des collectivités locales entre lesquelles il est réparti.

« II. - La répartition est faite par le conseil régional dans les conditions indiquées ci-après :

« A. - Une partie du produit de la taxe est affectée au budget de la région. Elle comprend :

« 1° Un montant égal à 10 p. 100 du produit total, destiné au financement d'opérations d'investissement d'intérêt régional ;

« 2° Une dotation destinée :

« - à l'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, sans préjudice de l'affectation de crédits d'Etat à ces opérations ;

« - au développement des transports publics de personnes.

« Lorsque le budget d'une région fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à l'article 9 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, une fraction de cette dotation peut être affectée, sur décision du conseil régional, dans la limite de 50 p. 100, aux dépenses concourant au rétablissement de l'équilibre du budget.

« B. - Une partie du produit de la taxe est affectée au budget du département. Elle comprend :

« 1° Les sommes nécessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie antérieurement à la date de publication de la présente loi ;

« 2° Une dotation consacrée :

« - aux dépenses d'investissement afférentes à la voirie dont il a la charge ;

« - aux dépenses de fonctionnement des services chargés de la réalisation et de l'entretien des voiries dans la région, sans préjudice des dépenses de fonctionnement assumées par l'Etat et par d'autres collectivités ;

« - aux infrastructures de transport et au développement des transports publics de personnes.

« C. - Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :

« - à la voirie dont elles ont la charge ;

« - au développement des transports publics de personnes.

« III. - Les parties définies aux A (2°), B (2°) et C du II du présent article et destinées respectivement à la région, au département et aux communes connaissent une

progression au moins égale à celle de la dotation globale de fonctionnement du département ou, si la progression de la dotation globale de fonctionnement du département est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérée, à celle du produit de la taxe.

« Le reliquat de taxe qui apparaîtrait après cette répartition fait l'objet d'une deuxième répartition entre la région, le département et les communes bénéficiaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de leurs parts principales respectives. »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AU LOGEMENT

« Art. 24 bis. - L'article L. 321-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le département de la Guyane, lorsque la zone d'activité de l'établissement s'étend sur tout le territoire du département, le décret de création est pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil régional et du conseil général. »

« Art. 25. - Il est inséré, dans le code général des impôts, après l'article 1609 A, une section 9 *ter* ainsi rédigée :

« Section 9 *ter*

« Taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement en Guyane

« Art. 1609 B. - Dans le département de la Guyane, il est institué une taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« Cette taxe est destinée à financer les missions définies aux articles 24 *bis* et 26 de la loi n° du tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

« Le montant de cette taxe est arrêté chaque année par le conseil d'administration de l'établissement public dans les limites d'un plafond fixé par la loi de finances.

« Ce montant est réparti, dans les conditions définies au II de l'article 1636 B *octies*, entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle dans les communes comprises dans la zone de compétence de l'établissement public.

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitation à loyer modéré, les sociétés immobilières d'économie mixte créées en application de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les sociétés d'économie mixte locales sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous conditions de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« Les cotisations sont établies et recouvrées, les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 26. - I A. - L'intitulé de la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé : " Concession et cession pour l'aménagement et la mise en valeur agricole des terres domaniales " .

« I B. - Il est inséré, dans la section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat, après l'article L. 91-1, un article L. 91-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 91-1-1. - Lorsqu'il est créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme un établissement public d'aménagement, celui-ci peut se voir confier par convention la passation, au nom de l'Etat des contrats de concession et cession mentionnées à l'article L. 91-1.

« L'établissement public d'aménagement visé à l'alinéa précédent peut, pour réaliser des travaux d'aménagement rural, bénéficier par convention avec l'Etat de concessions et de cessions gratuites de terres, selon les mêmes procédures que les personnes physiques. Cette convention définit les conditions et les modalités de concession ou de vente des terres qui ont fait l'objet des travaux d'aménagement. »

« I. - L'intitulé de la section 2 du chapitre III du titre IV du livre IV du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« Section 2

« Concessions et cessions d'immeubles domaniaux aux collectivités territoriales et à un établissement public d'aménagement »

« II. - Le 3° de l'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est ainsi rédigé :

« 3° De cessions gratuites aux communes ou à un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-1 et suivants du code de l'urbanisme en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières dans les conditions prévues aux articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'urbanisme, à condition que les biens soient libres de toute occupation ou ne soient pas confiés en gestion à des tiers. La superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder sur chaque commune une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés à la date de la première cession gratuite. Lorsque les cessions gratuites sont consenties à un établissement public d'aménagement, elles doivent faire l'objet d'un accord préalable de la commune de situation des biens cédés. »

« III. - L'article L. 91-2 du code du domaine de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les concessions et cessions mentionnées au présent article peuvent faire l'objet de prescriptions particulières visant à préserver l'environnement. Le non-respect de ces prescriptions peut entraîner l'abrogation de l'acte de concession ou de cession par le représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. 26 bis. - L'article L. 443-15-2 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente section, à l'exception de celles de l'article L. 443-14, sont également applicables, dans les départements d'outre-mer, à la vente des logements locatifs sociaux des sociétés d'économie mixte construits, acquis ou améliorés à l'aide de prêts aidés par

l'Etat. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte met en vente un logement social vacant, elle doit l'offrir en priorité à l'ensemble des locataires de son patrimoine social dans le département par voie de la publicité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 443-11. En outre, le surplus des sommes perçues par la société d'économie mixte au sens du quatrième alinéa de l'article L. 443-13 est affecté en priorité au financement de programmes nouveaux de construction de logements locatifs sociaux, à des travaux destinés à améliorer de façon substantielle un ensemble déterminé d'habitations locatives sociales, ou à des acquisitions de logements en vue d'un usage locatif social. »

« TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCTROI DE MER

« Art. 29. - La loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer est ainsi modifiée :

« I. - Il est inséré un article 1^{er} bis ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. - Pour l'application de la présente loi, les régions de Martinique et de Guadeloupe sont considérées comme un territoire unique. »

« II. - A l'article 2 :

« 1. Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. Sont exonérées de l'octroi de mer :

« a) Les livraisons dans la région de la Réunion de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région ;

« b) Les livraisons dans les régions de Guadeloupe et de Martinique de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de ces deux régions ;

« c) Les livraisons dans la région de Guyane de produits imposables en application des dispositions du 2° et du 3° de l'article premier exportés en dehors de cette région, à l'exception des produits imposables en application des dispositions du 2° de l'article premier expédiés vers les régions de Guadeloupe ou de Martinique ;

« d) Les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martinique de produits dont la livraison a été imposable dans la région de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article premier. »

« 2. Il est inséré un 1 bis ainsi rédigé :

« 1 bis. - A compter du 1^{er} janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article premier dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expédiés vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les régions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article premier sont exonérées. »

« III. - Les 11, 12 et 13 de l'article 6 sont ainsi rédigés :

« 11. Les opérations exonérées en application des dispositions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que si elles étaient soumises à l'octroi de mer.

« 12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut pas faire l'objet d'un remboursement.

« b) Cette disposition n'est pas applicable à la taxe qui a grevé l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporté l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonérée en application des a, b et c du 1 de l'article 2.

« 13. L'octroi de mer ayant grevé les produits en application de l'article premier et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activité économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'exportateur dès lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la région de Guyane en application du 2° de l'article premier, expédiés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe. »

« IV. – Il est inséré un article 8 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. – Les mouvements de marchandises introduites au titre du 1° ou produites au sens du 2° de l'article premier de la présente loi en Martinique ou en Guadeloupe et expédiées ou livrées dans l'autre région, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

« Un décret détermine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement. »

« V. – Il est inséré un article 15 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 15 bis. – L'expédition ou la livraison à destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandises qui ont fait l'objet, dans l'une de ces régions, d'une introduction mentionnée au 1° de l'article 1^{er} donnent lieu à un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.

« Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement dans la région de destination au titre des articles 1^{er} et 13 de la présente loi.

« Il est calculé selon des modalités fixées par décret. Ces modalités reposent sur l'application soit, en cas d'expédition, à la valeur des marchandises calculée comme en matière de valeur en douane à l'exportation, soit, en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel à l'introduction en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le versement est effectué, dans la région à partir de laquelle les marchandises ont été expédiées ou livrées.

« Le versement est effectué un an au plus tard après la date à laquelle a été réalisée l'expédition ou la livraison de marchandises dans la région de destination. »

« VI. – Il est inséré un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 15 ter. – Le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue à l'article 8 *bis* donne lieu à l'application d'une amende de 5 000 francs.

« Elle est portée à 10 000 francs à défaut de production de la déclaration dans les trente jours d'une mise en demeure.

« Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 francs, sans que le total puisse excéder 10 000 francs.

« L'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations.

« L'amende est recouvrée suivant les mêmes procédures et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus pour la taxe sur la valeur ajoutée. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la déclaration mentionnée à l'article 8 *bis* des demandes de renseignements et de documents destinés à vérifier qu'ils se sont acquittés des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.

« L'administration peut procéder à la convocation du redevable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'audition dont une copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représenter.

« Le refus de déférer à une convocation, le défaut de réponse à une demande de renseignements écrite ou la non-remise de documents nécessaires à l'établissement de la déclaration mentionnée à l'article 8 *bis* donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 francs. Cette amende est recouvrée selon les modalités prévues aux quatrième et cinquième alinéas du présent article. Les recours contre les décisions de l'administration sont portés devant le tribunal administratif.

« Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1995. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Jean Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons débattu n'apporte pas les réponses aux graves difficultés que rencontrent les populations d'outre-mer. Certes, il a eu au moins le mérite d'ouvrir un débat qui, jusque là, était souvent escamoté. Toutefois, les réponses que vous nous avez apportées ne nous tranquillisent pas du tout, surtout dans cette période de crise grave que subissent actuellement ces départements.

Des mesures d'insertion doivent, effectivement, être prises d'urgence, mais celles qui sont proposées ne pourront pas avoir les résultats déclarés. Elles ne permettront pas d'assurer une relance de l'économie locale puisque l'essentiel consiste à prendre encore plus dans la poche des populations, par l'augmentation de la TVA, pour donner au patronat.

Ne dites pas que l'Etat fait un effort, puisque cette hausse d'impôt compensera les pertes de recettes de l'Etat causées par les diverses exonérations accordées aux employeurs.

Certaines dispositions de ce projet de loi prennent les DOM comme un terrain d'expérimentation pour appliquer votre politique métropolitaine : les exonérations sans contrepartie, même pour le maintien de l'emploi ; la TVA sociale, que vous avez écartée en métropole suite à l'opposition qu'elle rencontre ; le SMIC-jeunes de Mayotte, auquel les lycéens de l'Hexagone vous ont contraint à renoncer. Ces départements ont besoin d'une démarche autre que celle que vous proposez.

Il est urgent de prendre des mesures de relance de la commande publique dans les secteurs où les besoins sont encore énormes : établissements scolaires, infrastructures routières, mise à niveau des établissements hospitaliers.

Il faut également redéfinir une politique industrielle qui passe par la protection des activités existantes et par l'arrêt de l'asphyxie des entreprises en substituant des taux d'intérêt plus favorables à ceux qui sont appliqués actuellement.

Il ne peut y avoir de développement durable sans un pouvoir local plus fort, maîtrisant au maximum les domaines directement liés au développement économique. Cela passe par l'institution d'une assemblée unique disposant de compétences élargies et de moyens législatifs suffisants, notamment sur le plan fiscal.

Contrairement à ce qui est prétendu, l'égalité de droit et la continuité territoriale avec la métropole ne sont pas incompatibles avec le respect de nos spécificités.

Nous vous avons proposé de mettre en place une plus grande égalité avec les assurés et les salariés de métropole au niveau des prestations sociales, du SMIC, des protections conventionnelles. Nous étions favorables à un développement de la décentralisation au lieu de la concentration des pouvoirs vers laquelle tend le projet de loi. Nous avons demandé la suppression de la TVA sociale, du SMIC-jeunes.

A l'égard de toutes nos propositions — mais pas seulement des nôtres ! — vous avez fait la sourde oreille. Seul l'amendement que nous avons déposé en commun avec d'autres sénateurs, dans lequel nous refusions l'élargissement des attributions du FIR, a pu être voté, et nous nous en félicitons.

Nous n'avons donc aucune raison véritable d'être satisfaits de ce texte, qui se révèle être un laboratoire d'essais antisocial plutôt qu'un outil donné aux départements d'outre-mer pour lutter contre la crise qui les frappe.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Mes collègues François Louisy et Rodolphe Désiré ont eu l'occasion, au cours de la précédente lecture, d'expliquer que, si ce texte comporte quelques dispositions positives dans l'ensemble, les mesures proposées sont tout à fait insuffisantes pour répondre aux problèmes économiques et sociaux qui se posent dans les départements d'outre-mer.

Cela avait conduit le groupe socialiste à s'abstenir sur l'ensemble du texte, position que nous maintenons aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 600 et distribué.

En application de l'article 16, alinéa 2, du règlement, et, en accord avec les commissions intéressées, je propose au Sénat de renvoyer ce projet de loi à une commission spéciale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Il sera procédé ultérieurement à la nomination des membres de cette commission spéciale dans les conditions fixées par l'article 10 du règlement.

7

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai été informé, par lettre en date du 13 juillet 1994, par M. le président du Conseil constitutionnel, que celui-ci a été saisi d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution, par plus de soixante sénateurs, de la loi relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et n° 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés.

Acte est donné de cette communication qui sera transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le respect de la présomption d'innocence et le secret de l'enquête et de l'instruction.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 602 et distribué.

9

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement ?...

En conséquence, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour pour la session extraordinaire.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner, en me laissant le soin de le convoquer si nécessaire, étant entendu que la clôture de la session extraordinaire sera constatée par une communication qui sera publiée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mme Michelle Demessine a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 411 (1993-1994) de Mme Michelle Demessine tendant à fixer à 35 heures sans réduction de salaire la durée hebdomadaire de travail.

M. Alain Vasselie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 542 (1993-1994) de M. Alain Vasselie tendant à modifier l'article 189-2 du code de la famille et de l'aide sociale.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 585 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur du projet de loi de programme n° 586 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale relatif à la justice.

M. Pierre Fauchon a été nommé rapporteur du projet de loi n° 594 (1993-1994) adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 30 juin 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Michel Péricard ; Bernard Accoyer ; Hervé Gaymard ; Adrien Zeller ; Jean-Luc Prél ; Laurent Dominati ; Claude Bartolone.

Suppléants : MM. Jean-Yves Chamard ; Georges Tron ; Mme Roselyne Bachelot ; MM. Jean-François Mattéi ; Germain Gengenwin ; Julien Dray ; Mme Muguette Jacquaint.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Charles Descours ; Jacques Oudin ; Jacques Bimbenet ; Jean Madelain ; Charles Metzinger ; Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Suppléants : Mmes Marie-Claude Beaudeau ; Marie-Madeleine Dieulangard ; MM. André Jourdain ; Pierre Louvot ; Jacques Machet ; Georges Mouly ; Alain Vasselie.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 4 juillet 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Michel Péricard.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Bernard Accoyer ;

- au Sénat : M. Charles Descours.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL, AUX RECRUTEMENTS ET AUX MUTATIONS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 4 juillet 1994 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 1^{er} juillet 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Francis Delattre ; Philippe Bonnacarrère ; Jérôme Bignon ; Dominique Bussereau ; Michel Mercier ; Bernard Derosier.

Suppléants : MM. Raoul Béteille ; Richard Dell'agnola ; Gérard Léonard ; Paul-Louis Tenaillon ; Jean-Jacques Hyst ; Jacques Floch ; André Gérin.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché ; François Blaizot ; Jean Madelain ; Lucien Lanier ; Guy Cabanel ; Robert Pagès ; Guy Allouche.

Suppléants : MM. François Collet ; Etienne Dailly ; Michel Dreyfus-Schmidt ; Charles Jolibois ; Bernard Laurent ; Charles Lederman ; Maurice Ulrich.

Nomination du bureau

Dans sa séance du jeudi 7 juillet 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jacques Larché.

Vice-président : M. Jérôme Bignon.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Francis Delattre ;

- au Sénat : M. François Blaizot.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À L'AMÉLIORATION DE LA PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 4 juillet 1994 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jean-Yves Chamard ; Jacques Godfrain ; Daniel Garrigue ; Georges Chavanes ; Jean-Pierre Philibert ; Léonce Deprez ; Michel Berson.

Suppléants : MM. Jean-Luc Reitzer ; Christian Vanneste ; Bernard Poignant ; Francisque Perrut ; Claude Goasguen ; Camille Darsières ; Maxime Gremetz.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Jean Chérioux ; Etienne Dailly ; René Trégouët ; Jean Madelain ; Mmes Marie-Madelain Dieulangard ; Michelle Demessine.

Suppléants : Mme Marie-Claude Beaudeau ; MM. Jacques Bimbenet ; Jean-Paul Delevoye ; Claude Huriet ; Pierre Louvot ; Charles Metzinger ; Alain Vasselie.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 8 juillet 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade.

Vice-président : M. Jean-Yves Chamard.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Daniel Garrigue ;

- au Sénat : M. Jean Chérioux.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT À FAVORISER L'EMPLOI, L'INSERTION ET LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET À MAYOTTE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 9 juillet 1994 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 8 juillet 1994, cette commission est ainsi composée :

Députés :

Titulaires : MM. Michel Péricard ; Raymond-Max Aubert ; André Lesueur ; Jean-Paul Virapoullé ; Dominique Bussereau ; Henry Jean-Baptiste ; Michel Berson.

Suppléants : MM. Eric Raoult ; Pierre Petit ; André-Maurice Pihouée ; Gérard Grignon ; Yves Bonnet ; Camille Darsières ; Ernest Moutoussamy.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean-Pierre Fourcade ; Louis Souvet ; Henri Goetschy ; Maurice Lombard ; Jean Madelain ; Mmes Marie-Claude Beaudeau ; Marie-Madeleine Dieulangard.

Suppléants : M. Jacques Bimbenet ; Mme Michelle Demesine ; MM. Roger Lise ; Simon Loueckhote ; François Louisy ; Pierre Louvot ; Alain Vasselle.

Nomination du bureau

Dans sa séance du lundi 11 juillet 1994, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Péricard.

Vice-président : M. Jean Madelain.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Raymond-Max Aubert ;

- au Sénat : M. Louis Souvet.